

doutes sérieux quant à l'exactitude des données corrigées.

2. Lorsque la Commission refuse de mettre certaines dépenses à la charge du FEOGA, au motif qu'elles ont été provoquées par des infractions à la réglementation communautaire imputables à un État membre, il appartient à cet État de

démontrer que les conditions sont réunies pour obtenir le financement refusé. Cette même charge de la preuve pèse sur l'État membre dont la Commission estime, sur la base des résultats probants de contrôles par sondage, qu'il n'a pas satisfait à l'obligation de vérifier de manière appropriée la qualité du tabac qu'il a accepté à l'intervention.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-385/89 *

I — Cadre juridique

1. Le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94, p. 13), dispose que la Communauté, et plus précisément la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (ci-après « FEOGA »), finance directement les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles respectivement accordées aux entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

En vertu de l'article 4 du règlement n° 729/70, la Commission met à la disposition des États membres les crédits nécessaires pour que les services et les organismes

nationaux compétents procèdent, conformément aux règles communautaires et aux législations nationales, au paiement de ces restitutions et interventions. Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de ce règlement, la Commission, après consultation du comité du FEOGA, apure avant la fin de l'année suivante, sur la base des comptes annuels, accompagnés de pièces nécessaires à leur apurement, les comptes des services et organismes des États membres habilités à payer les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles. Selon l'article 9 du règlement n° 729/70, les États membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du FEOGA. En outre, les agents de la Commission ont le droit d'effectuer des vérifications sur place, au cours desquelles ils ont accès à tous les documents ayant trait aux dépenses financées par le FEOGA.

* Langue de procédure: le grec.

2. Selon l'article 8, sous a), du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le FEOGA, section « garantie » (JO L 186, p. 1), la décision de l'apurement comporte la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du FEOGA, section « garantie ».

II — Les faits

3. Par sa décision 89/627/CEE, du 15 novembre 1989, la Commission a apuré les comptes des États membres au titre des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », pour l'exercice financier 1987 (JO L 359, p. 23) et a établi le montant des dépenses reconnues à la charge du FEOGA.

4. A la lumière des vérifications effectuées par ses services, la Commission a notamment considéré qu'une partie des dépenses déclarées par la République hellénique ne remplissait pas les conditions découlant des règles communautaires et ne pouvait donc être financée par le FEOGA, section « garantie ». Il résulte de l'annexe à la décision 89/627 que le montant des dépenses restant à la charge de la République hellénique s'élevait à 4 015 480 761 DR. La décision indique également que les États membres ont été informés en détail des corrections de leurs comptes et qu'ils ont pu faire connaître leur position à ce sujet.

5. Par sa décision 90/213/CEE, du 19 avril 1990 (JO L 113, p. 32), la Commission a modifié la décision 89/627, notamment en ce qui concerne la fixation du montant des dépenses restant à la charge de la Répu-

blique hellénique: une erreur de comptabilisation ayant été reconnue, ledit montant a été ramené à 2 323 949 293 DR.

6. Il résulte du dossier que, selon la Commission, les opérations qui ont motivé les dépenses non reconnues n'étaient pas conformes au droit communautaire applicable. La Commission aurait précisé à la République hellénique les motifs spécifiques de l'irrégularité de chacune de ces opérations lors des contacts bilatéraux qui ont précédé la décision d'apurement des comptes. Ces motifs ont été résumés dans le rapport de synthèse relatif aux résultats des contrôles pour l'apurement des comptes, au titre de l'exercice 1987 (ci-après « rapport de synthèse »), transmis à la République hellénique.

7. Le présent recours vise, d'une part, l'annulation de la décision 89/627 dans son ensemble pour violation des formes substantielles et pour violation du traité ou des règles de droit relatives à son application, du fait des réserves que la Commission a exprimées dans les considérants de la décision ainsi que de l'imputation arbitraire et erronée à la Grèce du montant global de 4 015 480 761 DR, au lieu de 2 323 949 293 DR (abstraction faite des contestations spécifiques concernant ce dernier montant). D'autre part, le recours tend à l'annulation partielle de la décision litigieuse pour ce qui est du refus de reconnaître à la charge du FEOGA les montants suivants:

— 213 801 319 DR, au titre des restitutions à l'exportation de 6 400 tonnes de semoule de blé (point 4.1.4.1 du rapport de synthèse);

— 367 402 940 DR, au titre de la gestion des aliments pour bétail (point 4.1.4.2 du rapport de synthèse);

— 258 108 000 DR, au titre du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales [campagne 1986/1987, point 4.2.2.2.3, sous 1), du rapport de synthèse];

— 1 391 025 367 DR, au titre du stockage du tabac (point 4.9.1 du rapport de synthèse).

III — La procédure contentieuse

8. Le recours de la République hellénique a été enregistré au greffe de la Cour le 29 décembre 1989.

9. Par acte séparé, enregistré au greffe de la Cour le même jour, la République hellénique, conformément à l'article 185 du traité et aux articles 83 et suivants du règlement de procédure de la Cour de justice, a demandé le sursis à l'exécution de la décision attaquée. Par ordonnance du 23 février 1990, Grèce/Commission (C-385/89 R, Rec. p. I-561), le président de la Cour de justice a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer et de réserver les dépens.

10. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable. Une série de questions a été posée aux parties, qui y ont répondu dans les délais impartis.

11. La *République hellénique*, partie requérante, conclut dans sa requête à ce qu'il plaise à la Cour:

1) annuler la décision 89/627/CEE de la Commission, du 15 novembre 1989, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour l'exercice financier 1987, dans les secteurs attaqués, dans leur ensemble, par le présent recours;

2) condamner la Commission aux dépens.

12. La *Commission*, partie défenderesse, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter comme non fondée la demande d'annulation formée par la République hellénique contre la décision 89/627/CEE de la Commission, du 15 novembre 1989;

2) condamner la défenderesse aux dépens, y compris les dépens de la demande de sursis à l'exécution dans la présente affaire.

13. Dans sa réplique, la République hellénique s'est désistée du grief relatif à l'imputation arbitraire et erronée du montant global de 4 015 480 761 DR, en raison de la correction apportée par la décision 90/213 à l'erreur de comptabilisation reconnue par la Commission.

En réponse à l'une des questions posées par la Cour, la République hellénique s'est également désistée du grief général relatif aux réserves exprimées par la Commission dans les considérants de la décision litigieuse, en raison du fait que la Cour a déjà rejeté un moyen identique dans les arrêts du 10 juillet 1990, Grèce/Commission (C-259/87, C-334/87 et C-335/87, Rec. p. I-2845, I-2849 et I-2875), concernant respectivement les apurements des comptes 1983, 1984 et 1985.

Dans la même réponse, la République hellénique s'est enfin désistée du grief relatif à la non-reconnaissance, par le FEOGA, d'un montant de 367 402 940 DR, au titre de la gestion des aliments pour bétail, suite à l'arrêt du 19 mars 1991, Grèce/Commission (C-32/89, Rec. p. I-1321), concernant l'apurement des comptes 1986, où la Cour a rejeté un moyen identique.

Les moyens que la République hellénique a communiqué ne plus vouloir maintenir à l'appui de son recours ne sont pas repris par la suite.

IV — Moyens et arguments des parties

A — *Sur les dépenses au titre des restitutions à l'exportation de 6 400 tonnes de semoule de blé dur (point 4.1.4.1 du rapport de synthèse)*

14. La République hellénique demande l'annulation de la décision litigieuse sur ce point pour erreur de fait.

15. Lors de l'apurement des comptes 1986, la Commission n'avait pas reconnu à la charge du FEOGA les dépenses déclarées par la République hellénique au titre des restitutions à l'exportation de 40 000 tonnes de semoule de blé.

Cela était dû à la constatation des interventions actives de la République hellénique sur le marché des céréales, à travers l'Office central de gestion des produits nationaux (la « KYDEP »), qui s'était obligé à liquider, pour le compte de l'État, les stocks de blé en sa possession en vertu de quatre contrats de programmes. Un de ces contrats concernait 40 000 tonnes de semoule. La République hellénique ayant contesté l'existence de ce contrat, la Cour de justice, par l'arrêt C-32/89, Grèce/Commission, précité, a reconnu que la Commission n'avait pas commis d'erreurs en concluant à l'existence du contrat de programme en question et que les autorités helléniques étaient intervenues, en violation du droit communautaire, sur les conditions d'achat et de vente des céréales par la KYDEP, en contrôlant les opérations effectuées par celle-ci et en compensant ses déficits par des mesures budgétaires.

Étant donné que des 40 000 tonnes de semoule en question seules 33 600 tonnes avaient été prises en compte aux fins de la correction financière concernant 1986, la Commission a procédé à la correction du solde de 6 400 tonnes au titre de l'exercice 1987, cette correction s'élevant à 213 801 319 DR.

16. La République hellénique ne conteste pas ces chiffres, mais soutient que la décision de la Commission sur ce point serait entachée d'erreur de fait, étant donné que le contrat de programme pour la semoule n'aurait jamais été effectivement exécuté.

Par ailleurs, à la lumière de l'affaire C-32/89, précitée, pendante devant la Cour, il serait assurément à tout le moins inopportun et préjudiciable à l'égard de la République hellénique de retenir le montant indiqué ci-avant dans le cadre de la décision litigieuse.

A l'observation de la Commission selon laquelle une simple affirmation de la non-exécution du contrat programme pour la semoule ne serait pas suffisante, faute d'éléments de preuve concrets de nature à démentir le bien-fondé de la position de la Commission, la République hellénique rétorque, d'une part, qu'elle ne peut pas présenter des éléments de preuve inexistant; d'autre part, que, puisque la Commission n'accepte pas l'assurance formelle donnée par la République hellénique quant à la non-exécution du contrat en question, la charge de la preuve incomberait à la Commission elle-même.

B — Sur la perception du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales [campagne 1986/1987; point 4.2.2.2.3, sous 1), du rapport de synthèse]

17. L'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 281, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1579/86 du Conseil, du 23 mai 1986 (JO L 139, p. 29), a instauré, à partir du 1^{er} juillet 1986, un prélèvement de coresponsabilité (5,38 écus/t, équivalant à 628 DR/t pour la campagne 1986/1987) qui est dû sur les céréales produites dans la Communauté et qui subissent l'une des opérations suivantes: la première transformation, l'achat à l'intervention, l'exportation sous forme de grains.

Le prélèvement de coresponsabilité, dont l'objectif est celui de décourager la surproduction, est une recette à verser au FEOGA. Or, tout le problème réside dans le contrôle de la déclaration des États membres en ce qui concerne la juste perception du prélèvement.

18. Selon la Commission, les méthodes qui se fondent uniquement sur les comptes annuels des États membres et qui sont utilisées dans les cas de calcul des dépenses des États membres financées par le FEOGA (où il est possible de déterminer l'identité des ayants droit et par conséquent de contrôler les conditions correspondantes d'imputation des dépenses) ne seraient pas applicables dans le cas de calcul des recettes du FEOGA. Cela serait dû au fait que, par exemple, dans le cas de la recette prélèvement de coresponsabilité, les éléments comptables des organismes d'intervention des États membres n'indiquent que les opérateurs qui ont effectivement versé ledit prélèvement, sans aucune trace en ce qui concerne les quantités de céréales exonérées du prélèvement ainsi que la légitimité d'une telle exonération. D'où la nécessité de l'élaboration d'une méthode de calcul se fondant également sur une série de données statistiques qui, soumises à des vérifications croisées, permettraient de parvenir à une appréciation complète et fiable du degré effectif de perception du prélèvement dans chacun des États membres. Cette méthode, élaborée par les services du FEOGA et communiquée aux États membres, se fonde sur les éléments statistiques communiqués sous la responsabilité de ceux-ci et publiés par Eurostat, et repose sur deux données de base: la « quantité assujettie » (qui découle essentiellement des statistiques communiquées par les États membres dans le cadre de la gestion du marché des céréales) et la « quantité exonérée ». Puisque la quantité pour laquelle le prélèvement a été perçu est

connue par définition, un simple calcul mathématique permet d'établir la quantité totale pour laquelle le prélèvement n'a pas été perçu, ce qui donne lieu à la correction financière.

19. La *République hellénique* ne conteste pas la méthode en tant que telle, mais s'estime lésée par les résultats concrets auxquels on parvient en l'appliquant dans le cas d'espèce.

L'un des éléments statistiques qui concourent à la fixation de la « quantité assujettie » est le chiffre relatif à l'utilisation intérieure totale. Or, après avoir communiqué à Eurostat, un an après la fin de la campagne 1986/1987, le chiffre de 5 141 000 tonnes, les autorités grecques, par télex du 17 avril 1989, ont déclaré que, suite à des contrôles complémentaires plus approfondis, le chiffre sur l'utilisation intérieure totale était de 4 489 000 tonnes (soit 652 000 tonnes de moins que le chiffre retenu par la Commission); en appliquant la méthode de calcul au départ de ces deux différents chiffres et en tenant compte de l'ajout, accordé entre les parties, de 299 000 tonnes à la quantité exonérée, on parvient à deux résultats différents quant au prélèvement non perçu: respectivement 411 000 tonnes (pour une correction financière de 258 108 000 DR) selon la Commission, et 0 tonne selon la République hellénique. Le chiffre corrigé a, par ailleurs, été publié par Eurostat le 6 décembre 1989, après l'adoption de la décision litigieuse (15 novembre 1989).

20. La *Commission* a refusé de prendre en compte ce nouveau chiffre, en alléguant que le chiffre communiqué à Eurostat en 1988 doit être considéré comme définitif pour une série de raisons.

En premier lieu, il serait difficile de supposer que le chiffre initial puisse avoir subi une modification importante, de l'ordre de 13 %, deux ans après la fin de la campagne correspondante; en second lieu, on n'aurait jamais observé de pareilles modifications pour les campagnes antérieures; en troisième lieu, le premier chiffre Eurostat est presque identique à celui communiqué par les autorités helléniques à la direction des céréales de la Commission dans le cadre du bilan provisionnel (5 263 000 tonnes); en quatrième lieu, les autorités grecques n'auraient fourni aucun élément concret de preuve que les premières données statistiques d'Eurostat comportaient des erreurs; enfin, en ce qui concerne le fait qu'Eurostat a publié le chiffre corrigé, mais après l'adoption de la décision litigieuse, la Commission invoque la jurisprudence constante de la Cour de justice, selon laquelle la légalité d'un acte attaqué doit être appréciée par rapport aux faits réels et aux données qui existaient au moment où l'acte a été arrêté. La Commission cite, à cet égard, l'arrêt du 7 février 1979, France/Commission (15/76 et 16/76, Rec. p. 321).

21. La *République hellénique* rétorque que, puisque la Commission reconnaît elle-même que le système de collecte des données statistiques dans le domaine des céréales présente des défauts de fiabilité et qu'elle s'est basée, dans le cas d'espèce, sur les résultats provisoires des données pertinentes, elle ne serait pas en droit de contester les données postérieures produites par les autorités helléniques après un contrôle drastique et qui refléteraient le chiffre exact de l'utilisation intérieure totale.

En outre, selon l'État requérant, la Commission invoquerait à tort la jurisprudence citée de la Cour, étant donné que dès le 17 avril 1989, avant d'adoption de la

décision litigieuse, la République hellénique avait mis à la disposition de la Commission les données corrigées.

Sur ce dernier point, la Commission fait valoir que la communication du 17 avril 1989 ne contenait aucun élément de preuve concret et fiable justifiant la correction apportée.

C — Sur les dépenses au titre du stockage du tabac brut (point 4.9.1 du rapport de synthèse)

22. La République hellénique demande l'annulation de la décision litigieuse sur ce point pour prise en compte d'éléments d'appréciation illégaux et, subsidiairement, pour représentation erronée de la situation de fait.

23. Le règlement (CEE) n° 1467/70 du Conseil, du 20 juillet 1970 (JO L 164, p. 32), a fixé certaines règles générales régissant l'intervention dans le secteur du tabac brut. Son article 5 prévoit que seuls les tabacs correspondant aux caractéristiques qualitatives minimales, à définir sur la base du classement par variétés et par qualités, sont achetés par les organismes d'intervention.

Selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970 (JO L 191, p. 5), le tabac répond aux caractéristiques qualitatives minimales visées à l'article 5 du règlement n° 1467/70 s'il ne présente pas une ou plusieurs des caractéristiques prévues à l'annexe III.

L'article 4 du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO L 216, p. 1), prévoit que, lorsqu'une mesure d'intervention entraîne l'achat et le stockage de produits, le montant financé est déterminé par les comptes annuels qui sont établis par les services ou organismes payeurs et sur lesquels sont portés respectivement au débit et au crédit les différents éléments de dépenses et recettes.

24. Ayant des doutes sur la qualité des tabacs stockés en intervention en Grèce, les services du FEOGA ont procédé, en décembre 1987, à une vérification par échantillonnages sur les lieux, dans les entrepôts de stockage de Salonique, Cavala et Serrès.

Des analyses effectuées, il serait résulté qu'une partie considérable du tabac contrôlé en intervention ne correspondrait pas aux caractéristiques qualitatives minimales requises. Ces défauts qualitatifs ont conduit le FEOGA à exclure du financement communautaire les dépenses relatives au stockage de la totalité du tabac Burley ainsi que celles relatives au stockage des lots de tabac du type oriental soumis au contrôle.

25. La République hellénique conteste tant le mode de prélèvement des échantillons que la représentativité des lots dont ils proviennent.

En ce qui concerne le premier point, la requérante soutient que, en l'absence d'une

réglementation relative à l'échantillonnage, le FEOGA aurait dû suivre celui qui domine dans la pratique internationale, à savoir le prélèvement de couches horizontales d'une épaisseur d'environ cinq centimètres, alors qu'en l'espèce il aurait été effectué par le prélèvement de feuilles. En outre, aucun représentant des organismes grecs n'aurait été invité à assister à l'examen des échantillons par le laboratoire.

En ce qui concerne la représentativité de l'échantillonnage, la requérante soutient qu'il aurait été arbitraire d'étendre à toute la Grèce les résultats de l'échantillonnage qui n'aurait été effectué que dans trois villes.

En outre, dans l'hypothèse où la qualité n'aurait pas été adéquate, les acheteurs auraient certainement réagi, ce qui n'a pas du tout été le cas.

26. La *République hellénique* allègue également que la décision de la Commission serait entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle aurait considéré les tabacs en cause comme effectivement perdus au sens des dispositions de l'article 4 du règlement n° 1883/78.

En outre, la Commission aurait violé le principe général de l'enrichissement sans cause, en incluant dans ses calculs aux fins de la correction financière non seulement les dépenses, mais aussi la valeur du produit.

27. En ce qui concerne le mode de prélèvement des échantillons, la *Commission* rétorque que ce dernier a été effectué

conformément aux données scientifiques et aux méthodes utilisées au niveau international, ce qui constitue la pratique constante de ses services.

Les contrôles auraient été effectués dans les installations appartenant à l'Office national du tabac (EOK), responsable de la gestion, d'un commun accord avec les fonctionnaires compétents de l'EOK, qui auraient toujours accompagné la mission de contrôle communautaire et qui n'auraient jamais soulevé la moindre objection.

Quant à l'absence de représentants des organismes grecs au moment de l'examen des échantillons par les laboratoires de la société SEITA à Bergerac (France), la Commission fait remarquer qu'aucune disposition communautaire ne prévoit la participation de représentants des autorités nationales aux analyses de laboratoires indépendants et que, au contraire, une telle participation risquerait de compromettre l'objectivité de ces analyses.

28. En ce qui concerne la représentativité de l'échantillonnage, la *Commission* fait remarquer que ce sont précisément Salonique, Cavala et Serrès les trois villes qui constituent, par excellence, les centres de production de tabac du pays.

Relativement à la réaction (manquée) des acheteurs, la Commission affirme qu'il serait inconcevable qu'ils n'achètent pas les stocks litigieux, puisque le prix auquel ils étaient offerts ne représentait que 3 % du prix du marché. Du reste, le prix exceptionnellement bas avait constitué l'une des raisons

pour dépêcher une mission de contrôle communautaire en Grèce.

29. La *Commission* considère comme dénuée de tout fondement juridique l'affirmation de la requérante selon laquelle des sommes excessives auraient été retenues, ces tabacs ayant été considérés comme effectivement perdus. En effet, la déduction aurait été effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 1883/78.

30. De même, la *Commission* considère comme dépourvu de tout fondement l'argument de la requérante qui lui reproche d'avoir, appliquant l'article 4 du règlement n° 1883/78, retenu non seulement les frais déjà versés, mais également la valeur du produit.

La défenderesse souligne, en effet, que dans les tableaux de calcul figurent également les diminutions en quantité et en valeur tant des achats que des ventes des tabacs en cause, c'est-à-dire qu'on tient compte également des tabacs entrés ou sortis des stocks. En conséquence, la valeur des quantités de tabac qu'on considère ne pas répondre aux conditions du règlement n° 1727/70 n'a, en réalité, pas été retenue.

V — Réponses aux questions posées par la Cour

A — Questions posées à la République hellénique

1. a) Première question

« Eu égard aux arrêts de la Cour du 10 juillet 1990, Grèce/Commission (C-259/87,

C-334/87 et C-335/87), du 12 juillet 1990, Commission/Grèce (C-35/88), et du 19 mars 1991, Grèce/Commission (C-32/89), la République hellénique est priée d'indiquer avec précision à la Cour les moyens et les arguments qu'elle entend maintenir. »

b) Réponse

La République hellénique a communiqué qu'elle ne maintient que les moyens relatifs

— aux dépenses au titre des restitutions à l'exportation de 6 400 tonnes de semoule de blé dur;

— à la perception du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales;

— aux dépenses au titre du stockage du tabac brut.

2. a) Deuxième question

« La République hellénique est invitée à préciser les éléments qui l'ont induite à modifier en 1989 le chiffre relatif à l'utilisation intérieure totale de céréales (campagne 1986/1987) par rapport au chiffre communiqué à Eurostat en 1988. »

b) Réponse

Les autorités helléniques ont soutenu, tant dans leur recours en annulation que dans

leur réplique, que les données statistiques sur lesquelles la Commission s'était fondée pour calculer les quantités de céréales relevant du prélèvement de coresponsabilité étaient provisoires et se fondaient sur des évaluations relatives à la récolte à venir. Cette évaluation se fonde sur la production prévue ou attendue et, évidemment, elle est opérée avec une moyenne de rendement brut, en raison de l'influence éventuelle de facteurs naturels. Le moment auquel l'évaluation est opérée influe également sur la possibilité de se rapprocher de la réalité. Dans la mesure où l'évaluation est opérée plus près de la récolte, elle peut être considérée comme d'autant plus fiable. En outre, les autorités helléniques ont dû faire face à une difficulté dans la présentation de données exactes en raison de l'accident nucléaire de Tchernobyl. Comme on le sait, en raison de cet accident, la Commission a interdit la commercialisation des céréales qui étaient atteintes de radioactivité. Ces produits sont restés enfermés plus de deux ans dans les entrepôts des producteurs et des négociants. Dès lors, pour ce motif également, il n'était pas facile de déterminer avec exactitude les quantités pour lesquelles le prélèvement devait être versé.

B — Questions posées à la République hellénique et à la Commission

3. Troisième question

« Les parties sont invitées à vérifier leurs calculs respectifs en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité des céréales. En particulier, elles sont priées d'indiquer:

— de quel document résulte que la Commission a effectivement accepté les

remarques helléniques en ce qui concerne les 299 000 tonnes de consommation dans les exploitations [voir le point 4.2.2.2.4, sous 1), b), deuxième tiret, de l'annexe X au recours];

— quelle serait la quantité pour laquelle le prélèvement n'a pas été perçu, dans l'hypothèse de la prise en compte

a) des 299 000 tonnes visées plus haut;

b) de la différence entre la quantité d'utilisation et celle affirmée par la République hellénique;

c) de a) et de b) en même temps;

— avec précision les quantités et les sommes correspondantes litigieuses. »

Réponse

3.1. Première sous-question

Les deux parties fournissent la même réponse: le fait que la Commission ait effectivement accepté les remarques helléniques en ce qui concerne les 299 000 tonnes représentant la consommation humaine dans l'exploitation résulte de l'Addendum 2 Rév. 1 du Rapport de synthèse 1987, du 5 octobre 1989, points 4.2.2.2.3 et 4.2.2.2.4¹.

¹ — Copie de ce document, pour la partie concernée, a été versée au dossier pour la première fois en annexe à la réponse à la question.

3.2. Deuxième sous-question

Selon la *Commission*, si on considère les 299 000 tonnes représentant la consommation humaine dans l'exploitation, la quantité totale pour laquelle le prélèvement n'a pas été perçu s'élèverait à 411 000 tonnes.

Selon la *République hellénique*, dans la même hypothèse, il ne resterait plus de quantités pour lesquelles on pourrait estimer qu'un prélèvement doit être versé.

3.3. Troisième sous-question

Selon la *Commission*, si on procède au calcul sur la base du chiffre de 5 141 000 tonnes d'utilisation intérieure totale retenue par elle, la quantité pour laquelle le prélèvement n'a pas été perçu s'élèverait à 710 000 tonnes. En retenant, en revanche, le chiffre avancé par la République hellénique (4 489 000 tonnes), cette même quantité s'élèverait à 58 000 tonnes.

Selon la *République hellénique*, la réponse à cette sous-question ne saurait être donnée selon la formulation du texte des questions. Elle se limite à reproduire sur un même tableau les calculs effectués par la Commission (sur la base du chiffre de 5 141 000 tonnes) et par la République hellénique (sur la base du chiffre de 4 489 000 tonnes). Ces calculs mènent au résultat, respectivement, de 710 000 et 299 000 tonnes, pour

lesquelles le prélèvement n'aurait pas été perçu.

3.4. Quatrième sous-question

Selon la *Commission*, si, pour calculer la quantité sur laquelle le prélèvement n'a pas été perçu, on tient compte tant des 299 000 tonnes exonérées en tant que consommation humaine dans l'exploitation que des 5 141 000 tonnes d'utilisation intérieure totale retenue par elle, on parvient au résultat de 411 000 tonnes. Si, en revanche, tout en prenant en considération lesdites 299 000 tonnes, on retient comme chiffre d'utilisation intérieure celui avancé par la République hellénique (4 489 000 tonnes), on parvient au résultat, négatif, de moins 241 000 tonnes, ce qui représenterait un trop perçu. Traduit en termes monétaires, le premier calcul mène à une correction financière de 258 108 000 DR; le second mène, en revanche, à un montant de 151 348 000 DR, que la Commission devrait restituer à la requérante. A cet égard, la Commission souligne que, dans la pratique comme d'un point de vue technique, le prélèvement ne peut pas porter sur une quantité supérieure à la normale, car son encaissement suppose l'accomplissement d'une opération commerciale (transformation, exportation...). Par conséquent, le prélèvement étant perçu par l'État membre, il ne serait pas concevable que ce dernier l'ait encaissé sans avoir réalisé d'opération commerciale et sans que les conditions prévues par les règlements communautaires ne soient réunies. Du reste, souligne la Commission, la requérante elle-même aurait déclaré (annexe XII au mémoire en défense) que le solde pour lequel le prélèvement n'avait pas été perçu ne s'élevait qu'à 299 000 tonnes (quantité exonérée correspondant à la consommation humaine dans l'exploitation).

Selon la *République hellénique*, dans la même hypothèse de calcul, et si ses calculs sont admis, il ne resterait aucune quantité donnant lieu à perception du prélèvement.

5. a) Cinquième question

« Les parties sont invitées à clarifier les éléments litigieux ainsi que leurs arguments au sujet de l'application de l'article 4 du règlement n° 1883/78. »

4. a) Quatrième question

« Les parties sont invitées à préciser quels sont exactement les montants litigieux en ce qui concerne le stockage du tabac brut. »

b) Réponse

Selon la *Commission*, la position de la Grèce peut se résumer comme suit: lorsque la Commission procède aux corrections des dépenses imputées par les États membres au FEOGA, section garantie, elle ne peut pas soustraire des montants supérieurs à ceux qu'elle a déjà versés comme dépenses. Or, la République hellénique semble affirmer que l'application de l'article 4 du règlement n° 1883/78 conduit à la non-reconnaissance non seulement des dépenses payées par le FEOGA, mais également de la valeur d'achat des tabacs qui n'ont pas été admis.

La *Commission* précise que la quantité globale de tabac retenue par elle pour ses calculs s'élève à 6 736 096 tonnes dont 6 295 290 tonnes du type Burley et 440 806 tonnes du type oriental. Le montant global de la correction correspondante s'élève à 1 391 025 367 DR.

La *République hellénique* ne donne pas une réponse précise à cette question. Selon elle, le calcul exact des conséquences financières découlant des résultats des analyses auxquelles a procédé l'expert de la Commission ne peut pas être effectué, en raison du fait qu'il n'aurait pas déterminé les pourcentages de classement qualitatif dans les catégories A, B et C et qu'il n'aurait pas non plus communiqué les résultats correspondants.

Pour sa part, la Commission explique que les tableaux de calcul qu'elle utilise lorsqu'elle procède à ces corrections financières comportent tant les quantités de tabac ne correspondant pas aux qualités minimales exigées que la valeur à l'achat et à la vente de ces quantités (à retenir que les recettes provenant de la vente du tabac à l'intervention sont créditées au FEOGA). En conséquence, il serait impossible de retenir deux fois — comme semblerait l'affirmer la requérante — la valeur de la quantité de tabac ne correspondant pas aux caractéristiques requises.

La *République hellénique* se limite à observer que le défaut de reconnaissance des dépenses au motif qu'elles sont caractérisées par la Commission comme « pertes nettes » sur la base de l'article 4 du règlement n° 1883/78 n'est pas légal.

6. Sixième question

« Les parties sont invitées à s'exprimer plus clairement en ce qui concerne les méthodes d'échantillonnage du tabac utilisées au niveau international. »

Réponse

Selon la Commission, il serait difficile de décrire exactement une méthode de contrôle constamment appliquée au niveau international.

Pour effectuer les contrôles, la Commission aurait engagé un expert d'origine allemande, qui a été assisté par des fonctionnaires de la Commission. Après le contrôle, l'expert aurait soumis un rapport aux services de la Commission dans lequel il décrit de façon détaillée notamment la méthode de contrôle utilisée et les résultats auxquels il est parvenu. La Commission estime que la méthode appliquée par l'expert correspond à la méthode internationale visée.

En outre, tout en reconnaissant qu'on aurait pu soumettre un plus grand nombre d'échantillons de tabac du type Burley à la

vérification avant d'extrapoler les résultats à l'ensemble des quantités contrôlées, la Commission estime que l'exactitude des résultats ne peut être remise en question. En effet, d'une part, la quantité de tabac du type Burley ne correspondant pas aux caractéristiques requises représentait 47 % en moyenne, pourcentage qui serait suffisamment élevé pour justifier ladite extrapolation; d'autre part, les résultats du contrôle physique effectué par l'expert auraient été confirmés ultérieurement par l'analyse des échantillons réalisée par le laboratoire de la SEITA à Bergerac (France). La correction effectuée par la Commission serait fondée sur les résultats obtenus par ce laboratoire. La *République hellénique* soutient que, conformément à la pratique internationale et aux directives officielles de la Commission, les échantillons doivent être prélevés selon le système des « tranches » triples, l'une aux fins de l'analyse directe, une deuxième qui est conservée pour confirmer l'analyse et une troisième destinée au service compétent de l'État membre. L'expert de la Commission aurait, par contre, prélevé des feuilles par échantillonnage et constitué un échantillon. Ce mode de prélèvement serait qualifié scientifiquement d'« erreur d'échantillonnage » et les résultats ne manqueraient pas de conduire à des écarts énormes. Selon la République hellénique, alors que dans la pratique internationale l'échantillon prélevé représenterait 5 % de la quantité stockée, dans le cas concret, le pourcentage oscillerait entre 0,033 et 0,013 %.

G. F. Mancini
Juge rapporteur